

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE
de
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

DOSSIER : N° PC 026 319 22 00004 M02
Déposé le : 06/03/2023
Demandeurs : Monsieur RAVEL Xavier et
Madame Ravel Elodie
Nature des travaux : Extension de la
terrasse couverte et diminution de la
hauteur d'une fenêtre
Sur un terrain sis à : Route du Chalon à
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750)
Référence(s) cadastrale(s) : 26319 A 1068

ARRÊTÉ N°22/2023
accordant un modificatif de permis de construire
délivré par le Maire au nom de la commune
de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

Le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE

VU le permis de construire initial n° PC 026 319 22 0004 accordé le 19/05/2022 et son modificatif n° PC 026 319 22 00004 M01, accordé le 03/10/2022, à Monsieur RAVEL Xavier et Madame Ravel Elodie ;

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/03/2023 par Monsieur RAVEL Xavier, Madame Ravel Elodie demeurant 4 Rue du Clos Marie 26540 Mours SAINT EUSEBE ;

VU l'objet de la demande

- pour l'extension de la terrasse couverte et la diminution de la hauteur d'une fenêtre ;
- sur un terrain situé Route du Chalon à SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE (26750) ;
- pour une surface de plancher créée inchangée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 06/01/2017 et par Arrêté préfectoral du 27/02/2017 ;

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal des Eaux de l'Herbasse en date du 17/03/2023, ci-annexé ;

ARRÊTE

Article 1.

Le permis de construire modificatif susvisé **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2.

Les réserves émises au permis de construire initial demeurent applicables.

SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE,

le 24 mars 2023

COLOMB Pierre,

Le Maire



NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.